



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée
29 Rue Delille - CS 60765
85020 La Roche-sur-yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CNH INDUSTRIAL France

Route d'Aizenay
L'Elinière
85220 Coëx

Références : D26.0164
Code AIOT : 0006301324

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement CNH INDUSTRIAL France implanté Route d'Aizenay L'Elinière 85220 Coëx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CNH INDUSTRIAL France
- Route d'Aizenay L'Elinière 85220 Coëx
- Code AIOT : 0006301324
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CNH Industrial exerce des activités de fabrication d'engins agricoles, en particulier de

vendangeuses. Les installations ont été autorisées par arrêté préfectoral du 16 juin 2005, modifié par les arrêtés complémentaires du 22 septembre 2010, du 14 janvier 2019 et du 9 février 2022. L'inspection des installations classées a contrôlé en particulier les installations de traitement de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Système de chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
2	Rétention ligne Triton - Alarme/relevage	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 16/06/2005, article 8.1.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Détection incendie – Asservissement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Surveillance des rejets atmosphériques du traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 16/06/2005, article 5.3.1	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installations électriques - Q18	Arrêté Préfectoral du 16/06/2005, article 8.1.4	Sans objet
4	Installations électriques – Q19	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	Sans objet
6	Chauffage des	Arrêté Ministériel du 30/06/2006,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	locaux à risque incendie	article 5	
9	Périodicité de la surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/06/2005, article 5.4.2	Sans objet
11	Déchets – contrôle du registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des écarts dans la maîtrise du risque incendie, notamment vis-à-vis de l'absence d'asservissement arrêtant automatiquement les lignes de traitement de surface en cas d'alarme incendie. Par ailleurs, l'exploitant doit encore justifier la pertinence du dimensionnement de son réseau de détection incendie.

Concernant la protection de l'environnement, si les rétentions des lignes de traitement de surface sont présentes, la fiabilité du système de détection de fuite sur la ligne Triton doit être revue pour garantir une alerte avant tout débordement accidentel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 28/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>[...] Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p><u>Constat de l'inspection du 28/03/2023 :</u> Les installations de traitements de surfaces du site comprennent plusieurs bains chauffés, notamment le bain de décapage et les deux bains de dégraissage de la ligne cataphorèse, le bain de phosphatation de la ligne triton et le bain de décapage de la ligne passivation. Ce dernier bain</p>

est chauffé à l'aide de thermoplongeurs. Les bains chauffés des lignes cataphorèse et triton sont chauffés à l'aide d'une chaudière eau chaude et d'un échangeur à plaques.

L'exploitant a confirmé que ces bains sont bien munis d'un capteur de niveau bas. En ce qui concerne la ligne de passivation, la présence de tels capteurs a été constatée sur l'armoire de pilotage.

En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que la détection d'un manque de liquide entraînerait automatiquement l'arrêt du chauffage du bain.

Constat de l'inspection du 25/03/2026 :

Suite à la précédente inspection, l'article 6 de l'arrêté du 30 juin 2006 a été modifié par arrêté du 20 avril 2023. La prescription porte désormais uniquement sur les cuves chauffées par des résistances électriques.

Les bains chauffés des lignes cataphorèse et triton sont chauffés à l'aide d'une chaudière eau chaude et d'un échangeur à plaques. Ces bains ne sont donc plus concernés par l'article 6 de l'arrêté du 30 juin 2006.

Seule la ligne de passivation contient deux bains chauffés par des résistances électriques, et l'ensemble des bains de la ligne de passivation sont munis de capteurs de niveau bas, comme déjà constaté lors de l'inspection du 28 mars 2023. Lors de la présente inspection, l'exploitant a confirmé la présence de l'asservissement, ce qui est conforme. Pour cela, il s'est appuyé sur :

- La présentation de l'armoire de pilotage ;
- La gamme de maintenance annuelle imposant le test de l'asservissement de l'arrêt de la chauffe des bains en cas de niveau bas dans les cuves.

L'exploitant est également tenu de tester au moins chaque semaine, l'asservissement concernant l'arrêt de la chauffe des cuves chauffées par résistances électriques en cas de détection de niveau bas. L'exploitant a indiqué ne pas effectuer ce test chaque semaine, mais uniquement une fois par an lors de la maintenance annuelle, ce qui constitue un écart. L'exploitant a pu présenter sur son outil de suivi de la maintenance que, lors du dernier test de cet asservissement ayant eu lieu le 18 novembre 2025, l'asservissement était fonctionnel.

Lors de la présentation de l'armoire de pilotage, l'exploitant a par ailleurs fait une démonstration du test de l'asservissement en cas de surchauffe du bain. Toutefois, ce test ne permet pas de répondre à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prévoir un test hebdomadaire de l'asservissement concernant l'arrêt de la chauffe des cuves chauffées par résistances électriques de la ligne de passivation en cas de détection de niveau bas. Le résultat de ce test devra être consigné dans un registre.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rétention ligne Triton - Alarme/relevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 28/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat de l'inspection du 28/03/2023 :</u> La rétention associée à la ligne triton, dont le volume est très supérieur à 1000 l, est utilisée afin d'évacuer les eaux de rinçages vers la station interne de traitement. Pour cela, un système automatique de relevage est présent dans le point bas de la rétention.</p> <p>Cette rétention n'est donc pas vide en permanence, ce qui constitue un écart. Elle est munie d'un dispositif automatique de relevage, ce qui constitue un écart. Elle ne dispose pas d'un dispositif d'alarme en point bas, ce qui constitue un écart.</p> <p><u>Constat de l'inspection du 25/03/2026 :</u> Suite à la précédente inspection, l'exploitant a procédé à une modification de la rétention associée à la ligne triton : un muret a été ajouté entre le « radier de travail » récupérant des écoulements associés au fonctionnement normal de la ligne de traitement de surface et la « rétention de secours » ayant pour objectif la récupération des fuites et déversements accidentelles de la ligne de traitement de surface (voir photo jointe en annexe du rapport). Cette séparation a permis à l'inspection des installations classées de constater que la rétention est maintenue vide en permanence, ce qui est conforme.</p> <p>Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté que le capteur de détection de liquide dans la rétention n'est pas situé dans un point bas, et qu'elle est située dans le radier de travail, ce qui constitue un écart. Afin que ce capteur se déclenche, il faut donc qu'une fuite ait lieu dans la</p>

rétenction de secours, puis que le niveau des eaux déversées dépasse le muret séparatif entre la rétenction de secours et le radier de travail pour que le capteur détecte la fuite, et que l'alarme retentisse. Or, à ce stade, en raison du débordement, la pompe de relevage automatique pourrait fonctionner avant que le capteur ne détecte la fuite. Ce fonctionnement n'est pas conforme à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de se mettre en conformité, l'exploitant doit prévoir un déclencheur d'alarme dans le point bas de la rétenction de secours, dont l'objectif est de détecter de façon précoce toute éventuelle fuite. L'exploitant devra par ailleurs s'assurer qu'en cas de déclenchement de l'alarme en point bas, le dispositif automatique de relevage est automatiquement arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques - Q18

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2005, article 8.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

[...] Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fourni les rapports Q18 des vérifications périodiques de l'ensemble des installations électriques, et notamment des prises de terre, réalisées en 2024 et 2025, ce qui est conforme à la périodicité.

Le rapport Q18 de 2025 précise que la vérification des installations électriques est complète, et que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion, ce qui est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques – Q19

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« III. Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel.

« Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au

référentiel APSAD D19 est réputé satisfaisant à cette exigence sur la détection de points chauds.

« Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport Q19 de vérification des installations électriques par thermographie infrarouge réalisé pour la première fois en 2025. L'inspection des installations classées rappelle que la prescription est applicable depuis le 1^{er} juillet 2024, l'exploitant est tenu de procéder au contrôle tous les ans.

Le contrôle a porté sur l'ensemble des installations électriques, à l'exception d'une armoire électrique de la ligne de traitement de surface Triton qui n'était pas en fonctionnement le jour du contrôle. Le rapport Q19 ne relève aucune anomalie sur les installations électriques, et conclut que « le risque de départ de feu est faible », ce qui est conforme.

L'exploitant a présenté son tableau de maintenance permettant de tracer l'ensemble des anomalies relevées lors des contrôles des installations électriques. Pour chaque anomalie, l'exploitant trace les actions correctives qui vont, ou ont été engagées, ce qui est conforme. Pour contrôler ce registre, l'inspection des installations classées a contrôlé par sondage l'une des anomalies relevée dans le rapport Q18 réalisé en 2024. L'inspection des installations classées a constaté la bonne traçabilité dans le registre vis-à-vis de l'anomalie contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2005, article 8.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). [...] Un plan de ces zones à risque est également mis à jour.

Constats :

L'exploitant a transmis un plan recensant les parties de l'établissement qui sont susceptibles

d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, ce qui est conforme au premier alinéa de la prescription contrôlée.
Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan des zones ATEX. Toutefois, l'exploitant n'a pas fourni de plan des zones à risques incendie ou émanations toxiques, ce qui constitue un écart au second alinéa de la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de se mettre en conformité, l'exploitant transmettra un plan des zones à risques, en cohérence avec le plan recensant les parties de l'établissement qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Chauffage des locaux à risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats :

Bien que l'exploitant n'ait pas encore déterminé les locaux à risques incendie (cf. Point de contrôle n°5), celui-ci a indiqué que les locaux sont chauffés par des panneaux radiants à eau. L'inspection des installations classées a procédé à un contrôle par sondage du mode de chauffage dans certains locaux, et a pu confirmer que le chauffage est réalisé par eau chaude, ce qui est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« II. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :
« - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;
« - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.
« Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

« Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

[...]

« IV. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

« L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

« Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant a fourni la liste des détecteurs incendies ainsi qu'un plan d'implantation du réseau de détection incendie.

Ces éléments permettent de confirmer que l'exploitant dispose d'un réseau de détection incendie dans les locaux abritant le traitement de surface, ainsi que dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226), ce qui est conforme.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement des dispositifs de détection, ce qui constitue un écart.

De plus, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de sondes permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration des différentes lignes de traitement de surface, ce qui constitue un écart.

Le plan présente également les diffuseurs sonores présents dans l'ensemble du bâtiment, qui se déclenchent lors de la détection d'un incendie, ce qui est conforme.

La liste des éléments constituant le réseau de détection incendie précise l'emplacement de chaque élément, mais n'indique pas leurs fonctionnalités, ce qui constitue un écart.

L'exploitant a présenté le contrat de maintenance dont il dispose avec la société SIEMENS. Ce contrat précise les différentes opérations de maintenance à réaliser en vue de maintenir l'efficacité du dispositif de détection incendie dans le temps, ce qui est conforme. L'exploitant assure la traçabilité des contrôles et des actions correctives de la façon suivante :

- Il renseigne dans le registre incendie les dates d'intervention des contrôles réalisés sur le réseau de détection incendie ;
- Les éventuels écarts sont ensuite listés dans un tableau de maintenance, dans lequel

l'exploitant renseigne les écarts, ainsi que les actions réalisées avec la date associée.
En l'absence d'écart sur le réseau de détection incendie, l'exploitant n'a pas pu présenter le suivi des actions correctives, mais a pu présenter sa démarche de suivi de la maintenance dans le cadre du point de contrôle n°4.
Les éléments présentés par l'exploitant permettent de répondre à la prescription concernant la tenue d'un registre de suivi, ce qui est conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de se mettre en conformité, l'exploitant doit :

- Justifier que le dimensionnement de la détection incendie permet de couvrir efficacement les installations de traitement de surface. Le cas échéant, il complétera son réseau de détection incendie ;
- Compléter son réseau de détection incendie par l'ajout d'une sonde de température permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration ; il est rappelé que la détection d'une élévation anormale de la température devra entraîner les asservissements prescrits au III de l'article contrôlé (cf. point de contrôle suivant) ;
- Formaliser, au sein de sa liste des éléments constituant le réseau de détection incendie, la fonctionnalité de chaque élément.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Détection incendie – Asservissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« III. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). [...] »

Constats :

L'exploitant a présenté un document des « Consignes de coupure des installations TTS/peinture en cas de situations d'urgence ». Il a précisé qu'il n'existe pas d'arrêt automatique des lignes de traitement de surface en cas de déclenchement d'une alarme incendie, ce qui constitue un écart.

L'exploitant a justifié sa décision de rester sur une procédure manuelle en raison de la complexité des installations et de leur redémarrage en cas d'éventuel déclenchement intempestif de la détection incendie. Toutefois, la procédure manuelle ne permet pas de répondre à la prescription de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Périodicité de la surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2005, article 5.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :
Une mesure, selon les normes en vigueur, des paramètres ci-dessus est réalisée une fois par an par un organisme agréé par le ministère. de l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
L'exploitant a transmis les rapports d'essais des mesures réalisées en 2024 et 2025, ce qui est conforme à la périodicité prescrite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des rejets atmosphériques du traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2005, article 5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :
Article 5.3.1.1 Les dispositifs de captation des effluents atmosphériques des installations de traitements de surfaces sont associés aux exutoires de rejets suivants :
<ul style="list-style-type: none"> • Ligne Inox <ul style="list-style-type: none"> ◦ Décapage inox : 1 930 Nm³/h • Ligne Cataphorèse <ul style="list-style-type: none"> ◦ Décapage cataphorèse : 14 800 Nm³/h ◦ Dégraissage cataphorèse : 12 300 Nm³/h ◦ Oxsilan cataphorèse : 19 500 Nm³/h • Ligne Triton <ul style="list-style-type: none"> ◦ Dégraissage / phosphatation Triton : 3 270 Nm³/h
Article 5.3.1.2 Les effluents atmosphériques des installations de traitements de surfaces respectent les valeurs limites suivantes :
1. Décapage inox
<ul style="list-style-type: none"> • Concentrations maximales (mg/Nm³) : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Chrome total : 1 Chrome VI : 0,1 Nickel : 5 ◦ HF (exprimé en F) : 2 ◦ Acidité totale (exprimée en H) : 0,5 ◦ NOx (exprimés en NO₂) : 200 • Flux maximaux (g/h) : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Chrome total : 1,93 Chrome VI : 0,193 Nickel : 9,65

- HF (exprimé en F) : 3,86
- Acidité totale (exprimée en H) : 0,965
- NOx (exprimés en NO₂) : 386

2. Décapage cataphorèse

- Concentrations maximales (mg/Nm³) :
 - Chrome total : 0,6 | Chrome VI : 0,06 | Nickel : 3
 - Acidité totale (exprimée en H) : 0,4
- Flux maximaux (g/h) :
 - Chrome total : 8,88 | Chrome VI : 0,888 | Nickel : 44,4
 - Acidité totale (exprimée en H) : 5,92

3. Dégraissage cataphorèse

- Concentrations maximales (mg/Nm³) :
 - Chrome total : 0,6 | Chrome VI : 0,06 | Nickel : 3
 - Alcalins (exprimés en OH) : 10
 - NOx (exprimés en NO₂) : 150
- Flux maximaux (g/h) :
 - Chrome total : 7,38 | Chrome VI : 0,738 | Nickel : 36,9
 - Alcalins (exprimés en OH) : 123
 - NOx (exprimés en NO₂) : 1845

4. Oxsilan Cataphorèse

- Concentrations maximales (mg/Nm³) :
 - Chrome total : 0,6 | Chrome VI : 0,06 | Nickel : 3
 - Acidité totale (exprimée en H) : 0,4
 - NOx (exprimés en NO₂) : 200
- Flux maximaux (g/h) :
 - Chrome total : 11,7 | Chrome VI : 1,17 | Nickel : 58,5
 - Acidité totale (exprimée en H) : 7,8
 - NOx (exprimés en NO₂) : 3900

5. Dégraissage / phosphatation triton

- Concentrations maximales (mg/Nm³) :
 - Chrome total : 1 | Chrome VI : 0,1 | Nickel : 5
 - Acidité totale (exprimée en H) : 0,5
 - NOx (exprimés en NO₂) : 200
- Flux maximaux (g/h) :
 - Chrome total : 3,27 | Chrome VI : 0,327 | Nickel : 16,35
 - Acidité totale (exprimée en H) : 1,635
 - NOx (exprimés en NO₂) : 654

Les concentrations sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats :

L'inspection des installations classées a contrôlé le rapport d'essais des mesures réalisées en 2025. L'ensemble des mesures sont conformes à la VLE, à l'exception du débit de l'exutoire « Décapage cataphorèse » : 15800 Nm³/h mesuré pour un débit maximal de 14800 Nm³/h fixé dans l'arrêté

d'autorisation, ce qui constitue un écart.

L'exploitant a indiqué que la campagne de mesure pour l'année 2026 a été réalisée quelques jours avant l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport d'essais des mesures réalisées en 2026 afin de confirmer l'absence de dépassement du débit de l'exutoire « Décapage cataphorèse » par rapport à la valeur maximale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Déchets – contrôle du registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a présenté son registre des déchets sortants : il est constitué d'un tableur regroupant les déchets dangereux et non dangereux. L'inspection des installations classées a contrôlé l'exhaustivité des informations contenues dans le registre. L'ensemble des informations sont présentes, ce qui est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite